

# ARRÊTÉ

n° 252 / 2022

# Objet : règlement des cimetières communaux

Je, soussigné Fabrice HUGELÉ, Maire de la ville de Seyssins,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 novembre 2022, considérant la nécessité de réglementer les cimetières communaux en tenant compte des pratiques funéraires actuelles et des nouvelles instructions législatives,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil.

Vu le code pénal,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'urbanisme :

# ARRÊTE:

# I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

# ① Conditions générales d'inhumation

### ♦ Article 1 ♦ Affectation des cimetières

Les cimetières communaux de la Ville de SEYSSINS, dénommés cimetière des Garlettes et cimetière de la Paix, sont affectés à la sépulture :

- > des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- des personnes domiciliées à Seyssins quel que soit le lieu où elles sont décédées
- ▶ des personnes titulaires ou ayant-droit d'une concession, quel que soit leur domicile ou leur lieu de décès
- des français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune, mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

### ♦ Article 2 ♦ Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra être effectuée dans les cimetières communaux sans une autorisation d'inhumation délivrée par le Maire, mentionnant de façon précise les nom, prénoms, date de naissance, date et lieu de décès du défunt.

Cette autorisation est remise à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou à son mandataire.

Les cercueils et urnes devront porter une plaque d'identité du défunt.

# 2 Organisation des cimetières

# ♦ Article 3 ♦ Attributions des personnels

Le service des cimetières est assuré par des agents territoriaux nommés par le Maire : agents du service citoyenneté, de la police municipale et des services techniques.

2022/AR/div/252

Le service citoyenneté est chargé de toutes les questions administratives, la police municipale de faire respecter les mesures concernant la police des cimetières et les services techniques des mesures d'entretien et de bon ordre.

Le service citoyenneté assure le suivi des concessions. Il tient à jour un registre indiquant l'identité des défunts dont les restes sont déposés dans l'ossuaire, ou dont les cendres sont dispersées au jardin du souvenir.

## ♦ Article 4 ♦ Obligations du personnel

Les documents relatifs aux inhumations ne seront en aucun cas communiqués au public.

Il est interdit aux personnels susnommés de solliciter du public une gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

# 3 Aménagement général des cimetières

#### ♦ Article 5 ♦ Affectation des terrains des cimetières

Les cimetières communaux sont affectés comme suit :

- > un carré commun, situé au cimetière des Garlettes, destiné à la sépulture des personnes pour lesquelles aucune concession n'a été demandée.
- > des caveaux provisoires, situés au cimetière des Garlettes
- > les concessions de terrain à usage privé, pour les durées ci-après :
  - 15 ans
  - → 30 ans
  - > 50 ans
  - perpétuelles (cimetière de la Paix)
- > les cases de columbarium, pour une durée de 15 ans
- > les cavurnes, situés au cimetière des Garlettes, pour une durée de 15 ans
- > un jardin du souvenir, situé au cimetière des Garlettes, pour la dispersion des cendres
- des ossuaires, affectés au dépôt des corps issus des concessions qui ont été reprises, situés au cimetière des Garlettes et de la Paix.

### ♦ Article 6 ♦ Particularités du cimetière des Garlettes

Le cimetière des Garlettes est divisé en différents secteurs :

- > un secteur exclusivement réservé aux inhumations en pleine terre
- > un secteur exclusivement réservé aux inhumations en caveaux
- > un secteur cinéraire, composé de plusieurs columbariums et cavurnes destinés à l'inhumation de 2 ou 4 urnes maximum selon leur taille, un jardin du souvenir
- > des emplacements destinés au carré commun
- > un secteur composé de 8 caveaux provisoires de 2 places
- > un ossuaire

Le cimetière s'étendra au fur et à mesure des besoins. Chaque place recevra un numéro d'identification.

# II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

# ① Conditions de délivrance des concessions

#### ♦ Article 7 ♦ Concessionnaire

L'acquisition d'une concession est subordonnée, sauf autorisation spéciale, au fait que la personne à inhumer réside ou soit décédée sur la commune.

Aucune concession nouvelle ne sera accordée si l'inhumation est possible dans une concession familiale déjà existante.

#### ♦ Article 8 ♦ Durée de délivrance des concessions

Les concessions en pleine terre ou avec caveau sont de deux durées, à savoir :

- 15 années
- 30 années.

#### ♦ Article 9 ♦ Tarifs des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil municipal.

### ♦ Article 10 ♦ Valeur juridique des concessions

Les concessions ne peuvent être assimilées à des ventes, le domaine public étant inaliénable. Il en résulte que le contrat de concession ne constitue pas un contrat de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

### ♦ Article 11 ♦ Réglementations spécifiques

- > Sauf autorisation spéciale, il ne pourra être délivré plus de deux emplacements contigus.
- Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ».
- Les concessions sont concédées au moment du décès : elles ne peuvent être ni réservées ni concédées à un autre moment.
- Les familles désirant obtenir une concession dans un cimetière de Seyssins doivent y être domiciliées. C'est également possible si le décès a lieu sur la commune.

#### ♦ Article 12 ♦ Ordre d'attribution des concessions

L'ordre d'attribution des concessions est établi par la commune.

#### ♦ Article 13 ♦ Dimension des concessions

Les emplacements accordés ont une superficie d'au moins 2 m², soit une longueur minimale de 2 m et une largeur de 1 m.

Les dimensions à respecter tant en alignement qu'en nivellement sont établies comme suit :

- la profondeur des fosses et caveaux est fixée à 2,60 m maximum
- la largeur de la concession sera de 1 m.

Ainsi, le monument terminé ne doit pas excéder les dimensions de l'emplacement concédé.

La dimension des concessions sera déterminée par le respect des dimensions à l'identique des concessions voisines.

Lors de la réaffectation d'emplacements suite à une reprise de concessions, la nouvelle concession fera la même dimension que la précédente. Chaque emplacement repris sera mesuré afin de définir les dimensions de la concession.

#### ♦ Article 14 ♦ Procédure de paiement d'une concession

Les services municipaux établissent un contrat de concession, qui sera signé par le Maire, dont ils remettront une copie aux concessionnaires après règlement.

Les agents municipaux ne doivent pas prendre en charge les chèques ou espèces pour les règlements des concessions. Ces derniers seront adressés directement à la Trésorerie Principale par le concessionnaire, après réception d'un avis de paiement émis par le comptable public de la commune.

### ♦ Article 15 ♦ Rétrocession de concession

Les concessions étant hors commerce, les rétrocessions feront obligatoirement l'objet d'un acte avec la commune après l'accord de celle-ci.

# 2 Réglementations spécifiques applicables aux concessions

#### ♦ Article 16 ♦ Règlement applicable aux concessions

Les concessions seront soumises aux dispositions des règlements relatifs à la police du cimetière. Les concessionnaires ne pourront notamment pas envisager d'exhumations ou d'inhumations sans être, au préalable, pourvus des autorisations nécessaires. Il est évident que pour les cas qui ne rentreraient pas dans le cadre du présent règlement, il y aura lieu de se reporter à la législation traitant de la police du cimetière.

#### ♦ Article 17 ♦ Construction de caveaux

Les caveaux seront construits sur les emplacements autorisés par la commune.

# ♦ Article 18 ♦ Superposition des corps dans les concessions sans caveau

Dans les concessions quinzenaires, trentenaires, cinquantenaires et perpétuelles, il est prévu d'inhumer un corps. Toutefois, il sera possible d'ajouter un second corps par superposition lorsque le précédent aura été inhumé en creusement dit profond (soit au minimum à 2 m de profondeur).

# ♦ Article 19 ♦ Réglementation spécifique au cimetière des Garlettes

Au cimetière des Garlettes, les places "pleine terre" et les places "caveau" sont déterminées à l'avance et sont réservées à leurs destinations respectives.

Concernant les places "caveau", le concessionnaire s'engagera, à l'attribution de la concession, à faire poser un caveau dans les 48 heures qui suivent cette attribution.

Concernant les concessions "pleine terre", le concessionnaire devra au moins délimiter sa place au moyen de bordures en pierre, dans les six mois suivant l'acquisition de la concession.

### ♦ Article 20 ♦ Mesures particulières

Les terrains concédés et les ensembles funéraires devront être tenus en bon état de propreté et d'entretien par le concessionnaire ou ses ayants droit. À défaut, ils se soumettront à ces dispositions dès la mise en demeure, faute de quoi la collectivité ferait exécuter les travaux à leurs frais.

En cas de carence, aucune nouvelle inhumation ne pourrait avoir lieu.

De même, en cas de travaux non conformes, il ne sera pas admis de nouvelle inhumation avant qu'une régularisation soit intervenue.

# 3 Conditions de renouvellement des concessions

#### ♦ Article 21 ♦ Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période respective, moyennant une redevance correspondant au tarif en vigueur au moment de l'échéance.

À défaut de paiement du renouvellement, le terrain concédé reviendra de droit à la Ville deux ans révolus après l'expiration de la période. Lorsque le renouvellement interviendra dans cet intervalle, la nouvelle période débutera à la date d'échéance et au tarif en vigueur à cette date.

La demande de renouvellement est effectuée sur l'initiative du concessionnaire ou de ses ayants droit, auprès de la commune.

Le renouvellement ne pourra avoir lieu avant la date d'expiration, à moins qu'il ne soit rendu nécessaire pour une inhumation dans la dernière période quinquennale. En effet, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Ce renouvellement sera effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération de renouvellement.

Dans tous les cas, le renouvellement prendra effet à compter de la date d'échéance.

### ♦ Article 22 ♦ Cas des concessions doubles et anciennes concessions multiples

Les concessions multiples et contiguës, supportant ou non un monument commun, devront obligatoirement être renouvelées ensemble. Le renouvellement séparé n'est pas autorisé.

### ♦ Article 23 ♦ Entretien des ouvrages

Il ne sera pas admis de renouvellement de concession lorsque les ouvrages y étant édifiés ne sont pas conformes ou si la concession n'est pas entretenue (voir chapitre VI du présent règlement).

#### ♦ Article 24 ♦ Reprise des concessions

Toute concession non renouvelée dans les deux ans révolus suivant son échéance reviendra de droit à la commune.

Pendant cette période, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement.

## ♦ Article 25 ♦ Reprises et exhumations

Les corps provenant des concessions non renouvelées seront exhumés et ré-inhumés dans un ossuaire ou crématisés, conformément aux articles L. 2223-4 et R. 2223-6 du Code général des collectivités territoriales.

Les cendres contenues dans les urnes provenant des concessions non renouvelées, seront dispersées

au jardin du souvenir ou ré-inhumées dans l'ossuaire.

#### ♦ Article 26 ♦ Monuments

Les constructions laissées sur les concessions non renouvelées seront détruites.

La commune se réserve la possibilité d'entretenir, au titre du patrimoine historique, certaines constructions remarquables ou sépultures de personnalité.

### ♦ Article 27 ♦ Conditions de rétrocession à la commune des concessions temporaires

Le concessionnaire peut rétrocéder sa concession à la Ville, avant échéance, aux conditions suivantes :

- le terrain, caveau ou case devra être rétrocédé libre de tout corps ou urne
- · l'emplacement devra être restitué libre de tout monument et objets funéraires.

Seul le concessionnaire est autorisé à demander une rétrocession : ses ayants droit ne peuvent en aucun cas rétrocéder la concession.

Lors d'une rétrocession à la commune, la Ville pourra reverser au concessionnaire une somme équivalente au temps restant à courir avant l'expiration de la concession, sachant que toute année commencée est due.

#### ♦ Article 28 ♦ Conversion d'une concession

Conformément au Code général des collectivités territoriales, la conversion de concession n'est autorisée que pour une durée plus importante.

Cette conversion peut être demandée par le concessionnaire ou un de ses ayants droit. Dans ce cas, elle sera accordée au profit de tous les ayants droit et non au profit du demandeur.

#### ♦ Article 29 ♦ Conditions de donation des concessions

Une donation de la concession est possible, entre le concessionnaire et un parent ou allié. Cette donation doit faire l'objet d'un acte notarié, puis d'un acte fait en mairie, en présence des deux parties, et après accord de l'administration municipale.

# III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES CINÉRAIRES

# ① Généralités

### ♦ Article 30 ♦ Affectation des espaces cinéraires

Les espaces cinéraires des cimetières communaux de la Ville de SEYSSINS, sont destinés à recevoir les cendres :

- > des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- des personnes domiciliées à Seyssins quel que soit le lieu où elles sont décédées
- des personnes titulaires ou ayant-droit d'une concession, quel que soit leur domicile ou leur lieu de décès
- des Français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune, mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

#### ♦ Article 31 ♦ Columbarium et cavurnes

Il est mis à la disposition des familles un columbarium et des cavurnes destinés à recevoir des urnes cinéraires renfermant les cendres des personnes crématisées.

Le columbarium est divisé en cases.

Les cavurnes sont des concessions de terrain d'environ 0,50 m² avec constructions pré-posées.

Chaque case et chaque cavurne pourra recevoir plusieurs urnes, selon la taille de chaque urne.

Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps. Une plaque portant au minimum les nom et prénom du défunt devra être fixée sur chaque urne.

Les cases du columbarium et les cavurnes seront attribués au fur et à mesure du dépôt des demandes et sont concédés, sauf autorisation exceptionnelle, au moment du décès.

Ils sont accordés moyennant le versement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil municipal.

2022/AR/div/252 5/14

### ♦ Article 32 ♦ Reprise d'une case de columbarium ou d'un cavurne

Les cases de columbarium et les cavurnes sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période respective, moyennant une redevance correspondant aux tarifs en vigueur au moment du renouvellement.

À défaut de paiement, la case de columbarium ou le cavurne concédé reviendra de droit à la Ville mais il ne sera repris que deux ans révolus après l'expiration de la période. Lorsque le renouvellement interviendra dans cet intervalle, la nouvelle période débutera à la date d'échéance.

La demande de renouvellement est effectuée sur l'initiative du concessionnaire ou de ses ayants droit, auprès de la commune.

Le renouvellement ne pourra avoir lieu avant la date d'expiration.

Les cendres contenues dans les urnes provenant des cases de columbarium ou des cavurnes non renouvelés, seront dispersées au jardin du souvenir ou déposées dans un ossuaire.

### ♦ Article 33 ♦ Jardin du souvenir (cimetière des Garlettes)

Le jardin du souvenir est un espace paysager aménagé et entretenu par la commune.

C'est un espace collectif, réservé à la dispersion des cendres.

# ♦ Article 34 ♦ Mur du souvenir (cimetière des Garlettes)

Un mur, destiné à recevoir le nom des personnes dont les cendres ont été dispersées au jardin du souvenir, est installé dans l'espace cinéraire. La commune a obligation de faire figurer au minimum les nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt, sur ce mur.

Pour les personnes dont les cendres auront été dispersées en pleine nature, une gravure identique pourra être réalisée, à la demande des familles et au tarif en vigueur, sur une partie distincte du mur. Le lieu de dispersion des cendres sera précisé sur la gravure.

# ② Autorisations

#### ♦ Article 35 ♦ Destination des cendres

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire précise que les cendres sont, en leur totalité :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de colombarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur de l'enceinte d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40
- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40
- soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies et espaces publics.

La conservation des urnes à domicile ainsi que la division des cendres ne sont pas autorisées.

#### ♦ Article 36 ♦ En columbarium ou cavurne

Le columbarium est composé de cases destinées exclusivement à recevoir des urnes.

Le cavurne est composé d'un réceptacle recouvert d'une plaque de fermeture. Il est exclusivement destiné à recevoir des urnes.

Le dépôt et le retrait des urnes dans une case de columbarium ou un cavurne sont soumis à autorisation délivrée par le Maire.

#### ♦ Article 37 ♦ En concession

Les inhumations et exhumations d'urnes dans une concession (caveau, pleine terre ou cinéraire) sont soumises à une autorisation du Maire.

#### ♦ Article 38 ♦ Dispersion des cendres

Les dispersions de cendres au jardin du souvenir sont soumises à autorisation du Maire et au versement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil municipal.

# 3 Aménagement des espaces cinéraires

# ♦ Article 39 ♦ Aménagement des cases de columbarium

Il est interdit de déposer des objets funéraires ou autres, plantes, fleurs ou jardinière au pied ou sur les columbariums. Les services municipaux se réservent le droit d'intervenir pour le respect de ce règlement et l'entretien de cet espace.

La fixation de porte-fleurs est autorisée, sous réserve d'une autorisation délivrée par la commune.

Il est interdit de changer la plaque de façade des cases de columbarium.

### ♦ Article 40 ♦ Aménagement des cavurnes

La plaque de fermeture des cavurnes pré-posés est fournie par la commune et ne peut être changée.

Il n'est pas permis de poser un monument funéraire sur un cavurne.

Le fleurissement et la pose d'objets funéraires sont autorisés uniquement sur l'espace concédé.

#### ♦ Article 41 ♦ Mur du souvenir

Il n'est pas permis de fixer d'emblèmes ou d'ornements funéraires, de vase ou de porte-vase sur le mur du jardin du souvenir.

Seuls les nom, prénom, date de naissance et de décès des défunts, seront mentionnés sur ce mur.

### ♦ Article 42 ♦ Plaques et gravures

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée ou inscrite sur une case de columbarium ou un cavurne sans avoir fait l'objet d'une demande de travaux et avoir reçu l'approbation de la commune.

En ce qui concerne le mur du souvenir et afin de préserver l'harmonie de cet espace de recueillement, la commune se charge de faire réaliser les gravures.

#### ♦ Article 43 ♦ Jardin du souvenir et fleurissement

Il n'est pas permis de personnaliser un emplacement de dispersion des cendres : la pose de plantes, de plantations, d'objets funéraires ou tout autre est strictement interdite au jardin du souvenir.

Les services municipaux se réservent le droit d'intervenir pour le respect de ce règlement et l'entretien de cet espace.

#### ♦ Article 44 ♦ Fleurissement

La pose de fleurs naturelles est autorisée au pied des columbariums et au jardin du souvenir, le jour de l'inhumation ou de la dispersion et lors des fêtes de la Toussaint.

Ces espaces doivent rester des lieux collectifs de recueillement, la commune se chargeant d'entretenir un espace paysager propice au souvenir.

# IV – DISPOSITIONS RELATIVES AU TERRAIN COMMUN ET AUX CAVEAUX PROVISOIRES (cimetière des Garlettes)

# ① Principes généraux relatifs au terrain commun

#### ♦ Article 45 ♦ Occupation d'une concession en terrain commun

Le terrain commun est destiné à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession.

Il n'y a pas d'affectation particulière au terrain commun : les emplacements seront affectés au secteur du cimetière exclusivement réservé aux concessions en pleine terre, dans l'ordre des concessions déjà attribuées.

Chaque emplacement ne pourra recevoir qu'un seul corps.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides.

Il ne sera pas autorisé l'inhumation de cercueils hermétiques.

### ♦ Article 46 ♦ Durée d'occupation du terrain commun

La durée d'occupation est fixée à cinq ans.

Les familles pourront acquérir, avant l'expiration des cinq ans, la concession concernée.

2022/AR/div/252 7/14

Si les familles souhaitent acquérir une concession avec caveau, ou inhumer le défunt dans une concession acquise sur une autre commune, dans ce délai de cinq ans, l'exhumation et la ré-inhumation du défunt seront réalisées à leur frais.

À défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder, au terme des cinq ans, à l'exhumation des restes mortels qu'ils renferment, ils seront exhumés et ré-inhumés dans un ossuaire, ou crématisés et dispersés au jardin du souvenir, conformément aux articles L. 2223-4 et R. 2223-6 du Code général des collectivités territoriales.

# 2 Reprise des places en terrain commun

# ♦ Article 47 ♦ Reprise des places

Les emplacements du terrain commun pourront être repris cinq ans après les inhumations.

Les reprises seront effectuées d'après les besoins du service.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code général des collectivités territoriales, notifiée aux membres connus de la famille et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

# 3 Constructions et aménagements en terrain commun

## ♦ Article 48 ♦ Constructions sur les terrains communs

Aucune construction et aucun aménagement ne pourront être entrepris sur une place en carré commun : aucun entourage ne pourra être construit, les fondations et scellement sont interdits.

# Caveaux provisoires

### ♦ Article 49 ♦ Inhumation en caveau provisoire

Le recours au caveau provisoire s'impose lorsque les familles ne peuvent faire procéder immédiatement et de façon définitive à l'inhumation du corps ou de l'urne de leur défunt, pour les raisons suivantes :

- > le lieu définitif d'inhumation n'a pu être fixé ;
- le caveau de famille est momentanément complet, une réduction ou une réunion de corps devant préalablement être effectuée;
- > la concession existe mais le caveau n'a pas été posé ;
- > le corps devra être transporté dans une autre commune :
- > il existe une indécision sur le devenir de l'urne
- > etc.

L'inhumation dans un caveau provisoire ne constitue qu'un dépôt temporaire, avant l'inhumation définitive ou la crémation.

Le corps est obligatoirement placé dans un cercueil hermétique si le dépôt est supérieur à 6 jours.

#### ♦ Article 50 ♦ Autorisation d'occupation d'un caveau provisoire

L'autorisation de dépôt en caveau provisoire est délivrée par le Maire. Elle précise la durée maximale du dépôt, qui ne devra en aucun cas excéder six mois (en application du décret du 28 janvier 2011).

À l'expiration de la durée accordée pour le dépôt, le corps doit impérativement être exhumé pour être réinhumé ou crématisé.

# ♦ Article 51 ♦ Coût d'occupation d'un caveau provisoire

Concernant les frais de séjour pour le dépôt temporaire dans un caveau provisoire, les tarifs et modalités de paiement sont décidés par le conseil municipal.

La redevance qui est due sera perçue mensuellement et devra être acquittée avant l'exhumation du cercueil.

# V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

# ① Conditions générales applicables aux inhumations

### ♦ Article 52 ♦ Inhumations en concession particulière

Pour les inhumations dans les concessions particulières, l'opérateur funéraire devra impérativement prévenir les services municipaux avant leur intervention dans le cimetière.

Dans les concessions en pleine terre, le dernier cercueil devra être inhumé au moins à 1,50 m de profondeur.

Les caveaux doivent être ouverts par un opérateur funéraire habilité.

# ② Dispositions particulières

### ♦ Article 53 ♦ Dispositions relatives aux inhumations

Toute inhumation sera faite dans une fosse séparée ayant 80 cm de largeur et au moins 1,50 m de profondeur. Les fosses seront distantes entre elles d'au moins 20 cm. Par contre, les concessions seront établies sans discontinuité.

# VI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS SUR LES CONCESSIONS

# ① Autorisations

#### ♦ Article 54 ♦ Demandes d'autorisation de travaux sur les concessions

Tous travaux ou aménagements entrepris sur une concession devront être exécutés par une entreprise immatriculée au registre de la chambre de commerce ou des métiers. Ils devront faire l'objet d'une demande conjointe du pétitionnaire et de l'entreprise chargée des travaux.

La demande de travaux devra comporter tous les renseignements concernant la concession, le descriptif technique des travaux prévus, la date de début et de fin des travaux. Elle pourra être accompagnée d'un schéma détaillé.

Le projet sera soumis aux services techniques de la Mairie et nul ne pourra construire, démolir ou réparer des monuments funéraires ni, en règle générale, exécuter un travail quelconque dans le cimetière sans avoir au préalable, obtenu une autorisation écrite de l'administration municipale.

Le délai d'exécution ne pourra excéder deux mois, à l'exception des poses de caveaux qui devront être effectuées dans les 48 heures, conformément à l'article 19.

#### ♦ Article 55 ♦ Valeur de l'autorisation

L'autorisation de travaux vaudra engagement de respecter scrupuleusement l'alignement, les niveaux et les cotes qui seront indiqués par l'administration communale, et de ne déborder en aucun cas les quatre côtés de l'emprise de la concession.

En ce qui concerne les concessions multiples et contiguës, les dimensions des monuments s'adapteront à la taille de la concession. Les monuments devront recouvrir l'ensemble de la concession : il n'est pas permis de poser des monuments séparés sur chaque emplacement la composant.

Toute construction commencée doit être achevée.

#### ♦ Article 56 ♦ Défaut d'autorisation

Toute infraction à l'article 54 entraînera la suspension immédiate des travaux ou des aménagements.

# ② Obligations des entreprises

### ♦ Article 57 ♦ Respect des règlements

Les entreprises intervenantes devront s'engager à respecter les prescriptions relatives aux travaux sur la voie publique, en particulier la signalisation des chantiers et la sécurité des tiers.

Elles devront exécuter les travaux et aménagements dans les règles de l'art, notamment celles garantissant la stabilité du monument, en particulier à l'occasion de creusements dans la concession ou les concessions voisines.

#### ♦ Article 58 ♦ Monuments déposés provisoirement

2022/AR/div/252 9/14

Les monuments déposés provisoirement, avec ou sans démontage, pour une inhumation ou une exhumation seront obligatoirement remis en place dans un maximum de trois mois suivant la fermeture de la fosse.

#### ♦ Article 59 ♦ Matériaux de construction et terre

Les bétons, ciments, enduits... ne pourront en aucun cas être gâchés à même le sol des allées.

Toutes projections de terre, ciment, enduit... sur la concession en travaux ou les concessions voisines ainsi que dans les allées devront aussitôt être nettoyées.

Les matériaux et terres excédentaires en provenance des fouilles à l'occasion de travaux tels que creusement de fosse, pose de monument ou de caveau, seront aussitôt chargés pour évacuation hors du cimetière. Les dépôts de matériaux ou de terre de toute nature ne seront pas autorisés dans l'enceinte du cimetière.

Les matériaux devront être approvisionnés au fur et à mesure des besoins. Aucun dépôt ne pourra être autorisé plus de quarante-huit heures à l'avance.

Aussitôt l'achèvement des ouvrages, les entrepreneurs sont tenus de faire évacuer les déblais et d'en aviser les services municipaux.

# ♦ Article 60 ♦ Circulation des véhicules dans le cimetière

La circulation des véhicules dans les cimetières est interdite à l'exception des véhicules des opérateurs funéraires habilités, des marbriers et des services de la commune.

# 3 Responsabilité des tiers et de l'administration

#### ♦ Article 61 ♦ Droits des tiers et de l'administration

Les autorisations ne sont données que sous réserve des droits des tiers et de l'administration, prévus ou non dans le présent règlement. En conséquence, les permissionnaires restent directement responsables vis-à-vis de l'administration et des tiers de tous les dommages résultant éventuellement des trayaux.

Tout dégât au domaine public ou aux biens des tiers lors de travaux, de même que tout accident survenu à des tiers lors de, ou par le fait de ces travaux, engageront la seule responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants droit et de l'entreprise qui les exécutera.

Il en est de même pour tout dégât ou accident provoqué lors ou par le fait de travaux commandés par la collectivité, en substitution d'un concessionnaire ou de ses ayants droit défaillants.

Le concessionnaire ou ses ayants droit devront donc prendre toutes dispositions pour préserver la sécurité des personnes et des biens des tiers lors de travaux, et contracter toutes les assurances nécessaires pour couvrir d'éventuels dommages.

# <u>Réglementations spécifiques</u>

### ♦ Article 62 ♦ Mesures propres aux caveaux

La pose de caveaux sera autorisée uniquement dans les emplacements concédés à cet effet.

Les caveaux seront construits dans le périmètre des concessions. Chaque caveau sera obligatoirement d'un type préfabriqué et fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration municipale.

L'ouverture s'effectuera obligatoirement par le dessus. Le niveau supérieur de la dalle de recouvrement devra se trouver à 20 cm au-dessus du sol de l'allée dont le caveau formera bordure.

Aucun caveau ne pourra être érigé au-dessus du sol.

#### ♦ Article 63 ♦ Limites aux constructions

Chaque construction devra respecter la longueur des constructions voisines et être perpendiculaire au muret en alignement sur l'allée avec les autres constructions.

Chaque monument aura une hauteur maximum maximale de 1,60 m.

La largeur de la dalle n'excédera pas 0,99 m, y compris l'entourage en granit. Elle sera alignée sur la bordure de l'allée et à l'angle droit avec le muret central.

En ce qui concerne les concessions multiples, ces dimensions s'adapteront à la taille de la concession.

### ♦ Article 64 ♦ Aspect extérieur des concessions

Les numéros de l'allée et de la tombe seront reportés sur le côté droit de la bordure avant du monument.

2022/AR/div/252

### ♦ Article 65 ♦ Gravures et inscriptions

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir fait l'objet d'une demande de travaux et avoir reçu l'approbation de la commune.

#### ♦ Article 66 ♦ Arbustes

Aucun arbre ni arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les tombes. L'inobservation de cette disposition entraînera l'enlèvement immédiat de la plantation, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

#### ♦ Article 67 ♦ Fleurissement

Seules seront autorisées les plantations de fleurs. Elles ne devront jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si des plantations excédaient ces limites ou gênaient la libre circulation, le concessionnaire ou ses ayants droit seraient mis en demeure de procéder d'urgence aux mesures nécessaires. En cas de carence des intéressés, il y serait procédé d'office par l'administration communale à leurs frais.

# ♦ Article 68 ♦ Objets

Aucun objet, matériel ou matériau ne pourra être laissé en dépôt autour de la concession.

L'inobservation de cette disposition entraînera l'enlèvement immédiat des objets ou matériels concernés et leur élimination.

#### ♦ Article 69 ♦ Entretien

Les terrains concédés et les ensembles funéraires, en particulier les concessions sans pierre tombale, devront être régulièrement tenus en bon état de propreté et d'entretien par le concessionnaire ou ses ayants droit.

À défaut, le concessionnaire et ses ayants droit se soumettront à ces dispositions dès la mise en demeure.

En cas de manquement des intéressés, l'article 20 du présent règlement s'appliquera.

### VII - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

## ① Autorisations

### ♦ Article 70 ♦ Demandes d'exhumations

Aucune exhumation ou ré-inhumation autre que celles ordonnées par autorité de justice ne peuvent avoir lieu sans autorisation.

#### ♦ Article 71 ♦ Conditions préalables aux exhumations

Les exhumations, à l'exception des réductions ou réunions de corps dans la même concession, ne pourront avoir lieu que si une autorisation d'inhumation dans une autre concession, ou une autorisation de crémation a été préalablement délivrée.

# ② Conditions particulières

#### ♦ Article 72 ♦ Exhumations du terrain commun

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé ou si les corps doivent être transportés hors de la commune pour une ré-inhumation ou une crémation.

#### ♦ Article 73 ♦ Exhumations en cas de non-renouvellement d'une concession

Lorsque des exhumations seront demandées dans la perspective de ne pas renouveler la concession à son échéance, ou qu'elles seront accompagnées de la renonciation par la famille aux droits de la concession, les opérations d'exhumation ne pourront avoir lieu que dans la mesure où les constructions auront été préalablement évacuées du cimetière.

Une demande de travaux devra être jointe à la demande d'exhumation.

# ③ Réglementations

#### ♦ Article 74 ♦ Dates des exhumations

Les dates et heures sont fixées conjointement par les services municipaux et les opérateurs funéraires habilités, en tenant compte, dans la mesure du possible, de l'intérêt des familles.

Elles restent soumises aux conditions fixées par décret qui prévoient notamment certains délais suivant les maladies.

Les exhumations seront suspendues en cas de conditions impropres à leur réalisation, par exemple les conditions climatiques.

Les exhumations du corps des personnes dont la date du décès est inférieure à 18 mois ne peuvent avoir lieu pendant l'été.

#### ♦ Article 75 ♦ Surveillance des exhumations

L'exhumation doit obligatoirement être faite en présence d'un membre de la famille ou de son mandataire, en présence de l'autorité de police compétente.

# ♦ Article 76 ♦ Règles d'hygiène

Tout opérateur funéraire habilité pour procéder à une exhumation devra se conformer aux règles d'hygiène prévues par les textes en vigueur.

### ♦ Article 77 ♦ Transport des corps

Le transport des corps exhumés, du lieu de l'exhumation à un autre cimetière, devra être effectué dans le respect des règles de décence et de dignité.

### ♦ Article 78 ♦ Procès-verbaux de constats

Il sera dressé procès-verbal de l'exhumation qui désignera le lieu de la nouvelle sépulture donnée aux restes mortels.

Le procès-verbal est dressé par l'agent de la police municipale qui assiste à l'opération. Il est conservé par le service citoyenneté.

### ♦ Article 79 ♦ Exhumations par autorité de justice

Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par autorité de justice qui pourront avoir lieu aux dates et heures indiquées par ladite autorité.

# VIII - POLICE DES CIMETIÈRES

La police des cimetières est une compétence du Maire et entre dans les attributions de police.

L'inobservation des arrêtés de police du Maire donne lieu à des sanctions pénales de police générale, stipulées à l'article R 610-5 du Code pénal :

« La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont munis de l'amende prévue par les contraventions de la 1ère classe. » Dans certains cas, des sanctions administratives peuvent être prises.

# ① Dispositions générales

#### ♦ Article 80 ♦ Ouverture et fermeture des cimetières

Les cimetières sont ouverts tous les jours de 7 heures à 22 heures pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre et de 8 heures à 20 heures pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu en dehors des heures fixées ci-dessus.

Les opérateurs funéraires habilités et les entreprises de marbrerie ne pourront en aucun cas intervenir les dimanches et jours fériés.

#### ♦ Article 81 ♦ Mesures d'intérêt général

Toute personne visitant ou travaillant dans les cimetières devra adopter une tenue et un comportement

décent, digne et respectueux des lieux.

L'entrée en est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux vagabonds, aux enfants non accompagnés, aux cycles et aux deux-roues, aux animaux même tenus en laisse.

#### ♦ Article 82 ♦ Tri des déchets

Les déchets doivent être triés.

Les cimetières sont équipés de containers destinés aux déchets naturels (végétaux, fleurs fanées, terreau...) et aux autres déchets (pots, cache-pots, films plastiques, mousse de composition, rubans...).

# ② Interdictions

### ♦ Article 83 ♦ Interdictions diverses

Il est expressément interdit :

- de se livrer à l'intérieur des cimetières à aucune manifestation bruyante telle que chants, musique..., ni de tenir des réunions autres que celles consacrées à la mémoire des défunts
- de se livrer à l'intérieur des cimetières à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation spéciale de la Mairie
- > de fouler les terrains servant aux sépultures
- > d'escalader les grilles et murs des cimetières
- > de couper, arracher ou détériorer les arbres, fleurs ou plantes
- > d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes
- > de dégrader les monuments
- de déposer dans les allées, les passages ou à l'arrière des monuments des déchets tels que plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires ou tout autre objet
- > en règle générale, de commettre aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des défunts.

#### ♦ Article 84 ♦ Offre de services

Il est interdit de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, toute offre de service, remise de cartes ou d'adresses, demande de gratifications, à quelque titre que ce soit, et de stationner dans ce but aux portes ou dans l'enceinte des cimetières.

#### ♦ Article 85 ♦ Quêtes et collectes

Il est interdit d'effectuer des guêtes ou collectes aux portes ou dans l'enceinte des cimetières.

#### ♦ Article 86 ♦ Pose d'affiches

Il est interdit d'apposer des affiches ou signes distinctifs sur les murs et portes des cimetières, autres que les arrêtés et avis émanant de l'administration.

# ③ Responsabilité des tiers et de l'administration

#### ♦ Article 87 ♦ Responsabilité de la commune

La commune décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers, aux constructions ou signes funéraires des concessions.

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la ou les concessions voisines. Le concessionnaire ou ses ayants droit devront avoir pris toutes les dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument soient suffisamment assurées, ceci relevant de leur seule et unique responsabilité.

### ♦ Article 88 ♦ Responsabilité des particuliers

Le concessionnaire ou ses ayants-droit sont responsables de tout dégât ou blessure que pourrait provoquer tout ou partie de construction, caveau, ornementation ou plantation qu'ils ont fait placer sur la concession.

En cas de dégâts, les services municipaux se borneront à dresser un procès-verbal de constat dont une copie sera transmise aux intéressés.

# IX - DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

# ♦ Article 89 ♦ Publication et exécution du règlement

Le présent arrêté sera affiché après dépôt en Préfecture. Le Directeur général des services, les services municipaux, les agents de police municipale et la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

D'autre part, le règlement sera mis à la disposition des familles au service citoyenneté.

Maire,

Tout règlement antérieur est abrogé.

En Mairie, le 10 novembre 2022

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en préfecture le : 25/11/2022

Et de la publication ou notification le : 25/11/2022

RECOURS: Dans les 2 mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, Monsieur le Maire de Seyssins, ou d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Grenoble.